

Loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives

Type	Texte législatif
Nature	Loi
Date du texte	4 décembre 2008
Publication	<u>Journal de Monaco du 12 décembre 2008</u> ^[1 p.6]
Thématiques	Nouvelles technologies et télécommunications ; Données à caractère personnel

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/2008/12-04-1.353@2008.12.13>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Titre I - Dispositions modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives

Article 1er

L'intitulé de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«Loi relative à la protection des informations nominatives'.

Article 2

L'intitulé de la section I de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

»Principes et définitions'.

Article 3

Voir l'article 1er de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 4

L'intitulé de la section II du chapitre premier de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

«De l'autorité de contrôle des informations nominatives'.

Article 5

Voir l'article 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 6

Voir l'article 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 7

Voir l'article 4 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 8

Voir l'article 5 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 9

Voir les articles 5-1 à 5-6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 10

Voir l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 11

Voir l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 12

Voir les articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 13

Voir l'article 8 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 14

Voir l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 15

Voir l'article 10 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 16

L'intitulé de la section I du chapitre II de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :
»Principes relatifs à la qualité des informations nominatives et aux conditions de licéité des traitements'.

Article 17

Voir les articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 18

Voir l'article 11 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 19

Voir l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 20

Voir l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 21

Voir l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 22

Voir l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 23

Voir les articles 14-1 et 14-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 24

Voir l'article 15 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 25

Voir les articles 15-1 et 15-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 26

Voir l'article 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 27

Voir les articles 17 et 17-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 28

L'intitulé du chapitre III de la loi n° 1.165 du 23décembre 1993 est modifié comme suit :
«Du contrôle de la régularité des traitements'.

Article 29

Voir l'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 30

Voir l'article 19 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 31

Voir les articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 32

Voir l'article 21 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 33

Voir l'article 22 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 34

Voir l'article 23 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 35

Voir l'article 23-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 36

L'intitulé du chapitre V de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

»Champ d'application'.

Article 37

Voir l'article 24 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 38

Voir les articles 24-1 et 24-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 39

Voir l'article 25 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 40

Voir l'article 25-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Article 41

Voir l'article 26 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Titre II - Dispositions transitoires

Article 42

1°) Les responsables de traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives dont la mise en œuvre est intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent, à compter de cette date, d'un délai d'un an pour mettre leurs traitements en conformité avec ses dispositions. Lorsque cette mise en conformité n'a pas pour effet de modifier les caractéristiques du traitement mentionnées à l'article 8 dans sa rédaction issue de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les traitements sont réputés avoir satisfait aux obligations prévues à la section III du chapitre premier.

2°) Les responsables de traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives intéressant la sécurité publique mis en œuvre avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois ans pour mettre leurs traitements en conformité avec les articles 10-1 et 10-2.

Article 43

Les membres de la commission de contrôle des informations nominatives en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonctions jusqu'à la publication de l'ordonnance souveraine procédant à la nomination de ses membres conformément aux articles 4 et 5, modifiés.

Article 44

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au *Journal de Monaco*.

Article 45

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 12 décembre 2008

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2008/Journal-7890>